## LOI SUR LES BOISSONS ALCOOLISÉES

R-023-2005 Enregistré auprès du registraire des règlements 2005-09-09

## RÈGLEMENT SUR LES BOISSONS ALCOOLISÉES—Modification

En vertu de l'article 11 de la *Loi sur les boissons alcoolisées* et de tout pouvoir habilitant, la Commission des licences d'alcool prend le règlement ci-joint portant modification du *Règlement sur les boissons alcoolisées*, reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut*.

- 1. Le Règlement sur les boissons alcoolisées, R.R.T.N.-O. 1990, ch. L-34, reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut*, est modifié par le présent règlement.
- 2. L'article 1 est modifié par insertion des définitions suivantes selon l'ordre alphabétique :

« agent de la santé » Agent de la santé nommé en vertu de la *Loi sur la santé publique*. (*Health Officer*)

« commissaire aux incendies » Commissaire aux incendies nommé en vertu de la *Loi sur la prévention des incendies*. (*Fire Marshal*)

- 3. L'article 8 est abrogé et remplacé par ce qui suit :
- 8. La demande de renouvellement d'une licence commerciale est :
  - a) établie selon la formule 1A de l'annexe A;
  - b) accompagnée d'une lettre du commissaire aux incendies attestant que les lieux visés par la licence sont conformes à la *Loi sur la prévention des incendies* et à ses règlements;
  - c) accompagnée d'une lettre d'un agent de la santé attestant que les lieux visés par la licence sont conformes à la *Loi sur la santé publique* et à ses règlements.
- 4. L'article 12 est abrogé et remplacé par ce qui suit :
- 12. La demande de renouvellement d'une licence d'association est :
  - a) établie selon la formule 2 de l'annexe A;
  - b) accompagnée:
    - i) de la liste des agents de l'association,

1

ii) des états financiers de l'exercice précédent, préparés par une firme indépendante de vérificateurs,

R-023-2005

- iii) d'une lettre du commissaire aux incendies attestant que les lieux visés par la licence sont conformes à la *Loi sur la prévention des incendies* et à ses règlements,
- iv) d'une lettre d'un agent de la santé attestant que les lieux visés par la licence sont conformes à la *Loi sur la santé publique* et à ses règlements,
- v) du droit de renouvellement établi à l'annexe B.

## 5. L'alinéa 128c) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- c) d'une lettre :
  - i) du commissaire aux incendies attestant que les lieux visés par la licence sont conformes à la *Loi sur la prévention des incendies* et à ses règlements,
  - ii) d'une lettre d'un agent de la santé attestant que les lieux visés par la licence sont conformes à la *Loi sur la santé publique* et à ses règlements;

## 6. L'alinéa a) de la version française de l'annexe D est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) deux consommations à l'heure, chacune ayant un volume :
  - i) de 341 ml, dans le cas d'une bière,
  - ii) de 43 ml, dans le cas d'un spiritueux,
  - iii) de 142 ml, dans le cas du vin;

PUBLIÉ PAR L'IMPRIMEUR DU TERRITOIRE POUR LE NUNAVUT ©2005 GOUVERNEMENT DU NUNAVUT

2 R-023-2005